

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département du Val-d'Oise  
 Arrondissement de Sarcelles  
 Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023  
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p><u>Nombre de conseillers :</u>  en exercice.....33  présents .....24 puis 25  pouvoir.....1  absents.....8 puis 7</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le QUATORZE DÉCEMBRE, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 7 décembre 2023, par affichage du 7 décembre 2023, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	--

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE (à partir du rapport n°3), Franck CAPMARTY.

**Était absente et avait donné pouvoir :**

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL.

**Étaient absents :**

Soria MAÏCHE (jusqu'au rapport n°2), Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

L'Houssain EL MAZOUZI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées par la comptable du trésor public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes correspondant aux titres de recettes émis par une collectivité (la ville en l'occurrence) mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par la comptable du trésor public car ces créances ont été annulées par décision judiciaire (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement).

Le montant des créances éteintes représente un montant de 2 348,87 € pour le budget principal de la ville.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes pour le montant suivant :

<b>Budget</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant</b>
Budget Principal	6542 – Créances éteintes	2 348,87 €

*Dossier n°000122043399 pour un montant de 2 348,87 €*

Il est proposé au conseil municipal d'admettre un montant de 2 348,87 € en créances éteintes pour l'année 2023.

## **2 - DÉLIBÉRATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** les états de créances éteintes présentés par la comptable du Trésor public ;

**Vu** la délibération DL2023-3003-023 du conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire, notamment pour insuffisance d'actifs ;

**Considérant** qu'une telle créance impossible devient une charge pour la collectivité, et doit, par conséquent, être votée par le conseil municipal ;

**Considérant** que le montant total de cette perte de recettes s'élève à 2 348,87 € et sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de l'exercice en cours ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** l'admission en créances éteintes, à hauteur de 2 348,87 € pour le compte du budget principal de la ville pour l'année 2023.
- **DIT** que la dépense en résultant sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de la ville de l'exercice en cours sur les imputations suivantes :

Service	Chapitre	Article	Fonction
FINANCE	65	6542	01

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait à Montmagny, le 14 décembre 2023**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire, Patrick Floquet**

**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Reçu en sous-préfecture le... **20 DEC. 2023**  
Publié le... **20 DEC. 2023**  
Notifié le... **20 DEC. 2023**  
Montmagny, le... **20 DEC. 2023**

Le Maire  
Patrick FLOQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.